

Accord UE-Mercosur

Première analyse de « l'instrument conjoint » proposé par Bruxelles

Un tour de magie qui ne change rien à l'économie générale de l'accord UE-Mercosur

Vous trouverez dans ce document :

Synthèse : un tour de magie qui ne change (presque) rien.....	2
Introduction : manque de transparence.....	2
Rappel du contexte : ne pas rouvrir les négociations.....	2
Encadré 1 : Quel agenda des discussions ?	2
Portée et structure générale de l'instrument conjoint.....	2
En résumé, (presque) rien de nouveau pour résoudre les problèmes soulevés :	3
Conclusion : les règles commerciales toujours prioritaires.....	4
Encadré 2 : cet instrument conjoint est-il juridiquement contraignant ?	4
Analyse détaillée de l'instrument conjoint, point par point.....	5
Préambule	5
Partie 1 sur la « non régression »	5
Partie 2 sur le changement climatique	6
Partie 3 sur la diversité biologique.....	6
Partie 4 sur les forêts.....	7
Partie 5 sur le droit du travail	8
Partie 6 sur la coopération	8
Partie 7 sur les droits de l'homme.....	8
Partie 8 sur la société civile.....	8
Partie 9 sur la surveillance et l'examen de l'accord.....	8
Notes :	8

version provisoire au 29 mars 2023

Auteur : Maxime Combes, économiste en charge des politiques de commerce et de relocalisation à l'Aitec (<http://aitec.reseau-ipam.org/>)

Contact : 06 24 51 29 44 – maxime.combes@gmail.com (sur [Twitter](#), [Facebook](#), [Instagram](#), [Linkedin](#))

L'Aitec est membre et co-anime le collectif national Stop CETA-Mercosur (<https://www.collectifstopafta.org/>) @StopTAFTA sur twitter.

Synthèse : un tour de magie qui ne change (presque) rien

Introduction : manque de transparence

La version provisoire du document que la Commission européenne propose afin de ressusciter l'accord UE-Mercosur a fuité dans la presse le 22 mars (1). Intitulé « Instrument conjoint Accord UE-Mercosur », ce document, daté du mois de février, correspond visiblement à celui qui a été présenté, sous secret et sans aucune transparence, aux Etats-membres de l'UE courant février. A l'occasion de son déplacement à Buenos Aires début mars, le négociateur en chef de l'UE doit également en avoir présenté les grandes lignes aux négociateurs des pays du Mercosur. Ni les Parlementaires européens, ni les parlementaires nationaux ne disposent officiellement de ce document pourtant clef quant au futur de l'accord UE-Mercosur. Le gouvernement français n'a toujours pas publiquement réagi au contenu de cet instrument conjoint. Sans cette fuite, ce document serait toujours secret puisque la Commission européenne refuse de le rendre public, ainsi que le contenu des échanges en cours, retrouvant là les pires pratiques mises en œuvre lors des négociations du TAFTA avec les États-Unis (lire [ici](#)). Le document fuité n'est pas définitif puisqu'il est désormais soumis à négociation : plusieurs rounds sont prévus d'ici au sommet UE-CELAC des 17 et 18 juillet à Bruxelles (voir Encadré 1). A l'ambition très limitée, il soulève de nombreuses questions que nous essayons de rassembler dans ce document provisoire.

Rappel du contexte : ne pas rouvrir les négociations

La Commission européenne et plusieurs États-membres de l'UE souhaitent profiter de l'élection de Lula au Brésil pour ressusciter l'accord de libéralisation du commerce entre l'UE et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay). Depuis 2019, ce projet d'accord avait de fait été gelé en raison de la mobilisation de la société civile dénonçant les conséquences de l'accord tant sur le plan écologique et social, qu'en termes de violations des droits humains, ainsi qu'en raison de la situation politique au Brésil. A ce stade, la Commission européenne a exclu de rouvrir les négociations sur le contenu de l'accord. Elle espère pouvoir finaliser ce travail au premier semestre 2023 et ainsi ouvrir ainsi le processus de ratification. C'est aussi l'objectif que se donnent la Suède et l'Espagne qui vont successivement avoir la charge de la présidence de l'UE en 2023. Une inconnue porte sur la position que le Brésil et Lula vont réellement adopter : si Lula a indiqué qu'il souhaitait la réouverture des négociations sur le contenu d'un accord jugé déséquilibré au détriment de l'industrie brésilienne, d'autres échos laissent entendre que le Brésil pourrait s'accommoder d'une document annexé sans changement du contenu de l'accord. Selon des échos de presse, les pays du Mercosur perçoivent la position de la Commission européenne comme du « protectionnisme écologique », tandis que Brasilia souhaiterait que les marchés publics, que l'accord UE-Mercosur ouvre aux entreprises européennes, soient objet de négociations, et Buenos Aires, de son côté voudrait plus de garantie en termes de coopération (transferts financiers, etc).

Encadré 1 : Quel agenda des discussions ?

La Commission européenne n'ayant pas officiellement rendu public cet « instrument conjoint », il n'existe pas d'agenda officiel de négociations. Néanmoins, les échanges semblent s'accélérer autour des rendez-vous suivants :

- 19 avril, 24 mai et 29 juin : trois rounds de négociations avec déplacement des négociateurs européens à Buenos Aires (l'Argentine préside le Mercosur) ;
- 17-18 juillet : Sommet UE-CELAC (Communauté d'États latino-américains et caraïbes) au cours duquel la Commission européenne souhaiterait pouvoir annoncer des progrès, si ce n'est la finalisation des négociations ;

Portée et structure générale de l'instrument conjoint

Cet instrument conjoint ne modifie pas le contenu de l'accord UE-Mercosur lui-même, déclaré comme finalisé et « accordé en principe » en juin 2019. Il s'agit d'un texte visant à éclairer les

intentions des parties prenantes à l'accord, ici les pays du Mercosur et l'Union européenne, qui n'altère pas le contenu du traité lui-même. Il donne du contexte, fournit des éléments additionnels pour l'interprétation en cas d'éventuels contentieux, mais ne change rien au traité lui-même. Ce texte ne crée aucune véritable obligation nouvelle, ni aucun nouveau mécanisme disposant d'une force exécutoire. Le seul objectif intermédiaire nouveau en matière de lutte contre la déforestation pourrait ne pas être maintenu. L'instrument conjoint ne crée pas non plus de disposition nouvelle qui permettrait de sanctionner les États qui ne respecteraient pas les intentions générales qu'il comprend : les dispositions du chapitre sur le commerce et le développement durable (CDD) ne pourront toujours pas être mobilisés pour justifier un différend entre les parties prenantes à l'accord.

En résumé, (presque) rien de nouveau pour résoudre les problèmes soulevés :

- cet instrument conjoint se limite à proposer une interprétation d'une toute petite partie de l'Accord UE-Mercosur, à savoir le chapitre portant sur le CDD ainsi que moins systématiquement du chapitre « coopération » de l'accord ;
- cet instrument conjoint ne répond pas aux nombreuses objections soulevées par la société civile et les experts critiques sur le contenu de l'accord ; y répondre aurait exigé au choix d'amender le traité, soit dans le texte lui-même, soit en incluant des réserves et des exceptions nouvelles dans le cadre du présent instrument conjoint ; ce n'est pas la voie qui a été choisie par la Commission européenne ;
- cet instrument conjoint se limite à répéter ce qui figurait déjà dans l'accord, combiné aux engagements (climat, biodiversité, déforestation, droit du travail...) pris par les différentes parties prenantes dans d'autres instances, notamment onusiennes, sans que ces engagements-là ne puissent être mobilisés pour justifier de ne pas mettre en œuvre les dispositions commerciales prévues par l'accord : cet instrument conjoint fait comme si les engagements internationaux pris en matière de climat ou de biodiversité, souvent présentés dans un langage ambitieux, pouvaient être respectés malgré l'accroissement du commerce transatlantique – et donc de l'extraction – des ressources naturelles agricoles, minières, forestières ou énergétiques ;
- cet instrument conjoint comporte un point aveugle, comme s'il y avait un éléphant dans la pièce : alors que l'accord UE-Mercosur soulève de nombreuses objections sur son volet agricole, tant sur le plan des augmentations prévues de quotas d'importation vers l'Europe que sur celui de l'exportation vers le Mercosur de produits phytosanitaires interdits en Europe, ou, plus généralement, sur les modèles agricoles eux-mêmes, cet instrument conjoint ne comporte aucune disposition nouvelle sur les enjeux agricoles ; il ne comprend même pas une lecture enjolivée, comme c'est le cas sur d'autres sujets, des dispositions prévues en matière agricole ; il ne comprend non plus aucune référence aux « clauses miroirs » que la France dit vouloir obtenir pour imposer les mêmes standards de production aux produits agricoles importés qu'à ceux produits sur le territoire européen ;
- cet instrument conjoint ne transforme pas la nature du chapitre sur le CDD de l'accord UE-Mercosur ; celui-ci repose sur la bonne volonté des parties prenantes à l'accord, la coopération et le rappel d'engagements pris dans d'autres espaces internationaux : donner à ce chapitre une force exécutoire aurait supposé de créer de nouvelles obligations ainsi que de garantir que les États puissent être sanctionnés en cas de non respect de ces obligations, i.e que le chapitre sur le CDD et l'instrument conjoint relèvent du champ d'application des dispositions relatives au règlement des différends Etat-Etat ; rien ne garantit donc des politiques climatiques ambitieuses et une non-régression en matière de protection de l'environnement.

Clairement destiné à essayer de désarmer les critiques des citoyens, des parlementaires, des universitaires et des chercheurs, notamment en matière de climat, de déforestation et de déforestation, ce document n'apporte (presque) rien de nouveau qui permettrait de résoudre les problèmes soulevés. Dans un langage dépourvu d'impact juridique effectif, ce document n'aura donc pour effet que celui qu'ont les promesses et les incantations : renforcer la conviction de ceux qui les énoncent. Mais rien sur le fond : l'économie générale de l'accord reste totalement inchangée.

Conclusion : les règles commerciales toujours prioritaires

La Commission a déjà utilisé une stratégie similaire pour les accords avec la Colombie et le Pérou, ainsi qu'avec le Canada : face aux objections soulevées, présenter un document qui n'apporte rien de nouveau sur la substance mais qui vise à tenter de démonétiser les critiques, souvent acerbes, des opposants à l'accord. Fondamentalement, il s'agit de présenter un tour de magie et d'espérer que les pays du Mercosur et de l'UE, France comprise, l'achètent. Si la discussion publique s'établit sur la substance du document, chacun pourra alors constater qu'on n'y trouve rien qui transforme l'accord UE-MERCOSUR : celui-ci, qui a été négocié côté européen sur la base d'un mandat délivré en 1999, incarne toujours parfaitement les classiques politiques de libéralisation du commerce menées depuis plus de 30 ans qui sont aujourd'hui totalement obsolètes et toujours plus dangereuses pour notre avenir collectif. Là où il faudrait que les règles du commerce et de l'investissement soient revues et limitées au nom de l'impératif climatique et écologique, l'accord UE-Mercosur fait perdurer la logique inverse : les politiques climatiques sont acceptées à condition qu'elles ne contreviennent pas aux règles qui doivent augmenter le commerce international de biens et services dont les modes de production sont par ailleurs souvent insoutenables.

Encadré 2 : cet instrument conjoint est-il juridiquement contraignant ?

Savoir si un tel document est contraignant ou ne l'est pas n'est fondamentalement pas la bonne question. Une déclaration interprétative telle que celle-ci est du même niveau juridique que le traité lui-même. La Convention de Vienne sur l'interprétation des traités considère tout document conçu par l'une des parties et reconnue par les autres parties comme pertinents pour l'interprétation par un juge : il est donc formellement contraignant. Néanmoins, la portée juridique d'un tel document restera extrêmement limitée s'il ne comporte pas, comme c'est le cas ici, d'obligation nouvelle ou de mécanisme disposant d'une force exécutoire.

Analyse détaillée de l'instrument conjoint, point par point

Dans les points qui suivent, nous essayons de passer en revue quelques-uns des éléments saillants des dix parties (avec le préambule) que comporte la version fuitée de l'instrument conjoint UE-Mercosur.

Préambule

Si le préambule rappelle « *la nécessité de prendre des mesures urgentes pour faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution* », il se limite à rappeler les engagements internationaux déjà pris par l'Union européenne et les pays du Mercosur : agenda 2030 pour le développement durable, Accord de Paris sur le climat, Accords multilatéraux sur l'environnement, cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, déclarations des Nations-Unies sur les droits de l'homme ou sur les droits des populations indigènes, ou encore les déclarations de l'Organisation Internationale du Travail etc. Dans une période où le multilatéralisme et la capacité de transformation de ces engagements internationaux sont attaqués de toute part, on ne peut que partager la volonté de rappeler conjointement l'importance qu'il faudrait leur donner. Néanmoins, il faut immédiatement reconnaître que :

- ces textes n'ont en rien empêché la politique régressive et nocive de l'ex-Président du Brésil Jair Bolsonaro, tant sur le plan du climat, de la protection des forêts et de la biodiversité que des droits humains, pas plus qu'ils n'empêchent le Paraguay et d'autres pays concernés par l'accord UE-Mercosur de mener de telles politiques néfastes ;
- ces textes, notamment ceux sur le climat, la biodiversité et la déforestation n'ont pour l'instant pas permis de stopper l'accroissement mondial des émissions de gaz à effet de serre, l'effondrement de la biodiversité et la perte forestière.

Par ailleurs, ce préambule est un savant mélange de ces engagements internationaux avec des objectifs économiques de « *croissance durable* » et de « *relance post-covid-19* » qui essaie de faire vivre l'idée selon laquelle le commerce international pourrait être bénéfique du point de vue écologique et du « *développement durable* ». On retrouve ici la « *théorie du soutien mutuel* », que les institutions internationales onusiennes ont essayé de fonder et défendre depuis plus de trente ans désormais : plus de libéralisation permettrait de protéger le climat et l'environnement, et, réciproquement, la protection du climat et de l'environnement nécessiteraient d'aller plus loin dans la libéralisation des échanges et de l'investissement. Déjà présente dans les documents issus de la conférence de Rio de Janeiro en 1992, c'est en 2009 que l'OMC et le PNUE ont tenté de synthétiser cette approche promettant une économie pauvre en carbone et l'augmentation des revenus liés à l'essor du commerce international, c'est-à-dire de « *mettre le commerce au service du programme international sur le changement climatique* » (2). Peu solide sur le plan théorique et invalidée par les faits (3), cette approche est aujourd'hui remise en cause par la situation actuelle : si l'accroissement du commerce mondial était écologiquement bénéfique, sans doute serait-il possible de le constater, trente ans après le début de l'âge d'or de la mondialisation. Or, tous les indicateurs montrent le contraire.

Une fois ce préambule terminé, suit à proprement parlé « l'interprétation commune » que la Commission européenne propose de faire endosser aux pays de l'UE et pays du Mercosur. Présentée en neuf points, elle porte essentiellement sur le chapitre sur le CDD de l'accord UE-Mercosur ainsi que, moins systématiquement, sur le chapitre sur la coopération.

Partie 1 sur la « non régression »

Ce passage de l'instrument conjoint vise à répondre à l'argument de la société civile selon lequel la compétition internationale en matière de commerce peut générer un nivellement par le bas des législations sociales et environnementales. Le titre de cette partie évoque une « non régression » mais ce principe n'est pas défini, pas plus qu'il ne l'est dans le texte de l'accord UE-Mercosur. Cet instrument conjoint se limite à rappeler les articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du chapitre sur le CDD qui ne définit pas un tel principe de « non-régression ». Si l'article 2.2 évoque le « droit à réguler » de chacune des parties prenantes en leur reconnaissant « le droit à déterminer leurs politiques et

priorités en matière de développement durable, à établir les niveaux de protection de l'environnement et du travail qu'elles jugent appropriés et à adopter ou à modifier leurs législations et politiques », on n'y trouve aucun principe de non-régression des législations sociales et environnementales à proprement parler.

La critique de la société civile ne dit pas que les États membres de l'UE et des pays du Mercosur n'auront plus la capacité juridique de développer leurs propres lois et réglementations, mais que ceux-ci pourront être dissuadés et/ou encouragés à réduire l'ambition de ces lois et réglementations. Si les parties s'engagent à « ne pas affaiblir les niveaux de protection offerts par le droit national de l'environnement ou du travail » (article 2 du chapitre sur le CDD), c'est uniquement dans le cas où il pourrait être établi que cet affaiblissement visait intentionnellement à créer un avantage commercial. D'expérience, nous savons que c'est presque totalement impossible à démontrer. Cette interdiction du dumping environnemental n'a rien de nouveau et il faut la comprendre comme une mesure visant plus à préserver la concurrence qu'à protéger l'environnement.

L'instrument conjoint n'établit aucune prépondérance au chapitre sur le CDD sur les dispositions commerciales : si le cas de la baisse des normes sociales et écologiques en vue d'un avantage commercial est envisagé, ni le chapitre sur le CDD ni l'instrument conjoint n'envisage le cas où il faudrait réduire le commerce des biens et services, et donc restreindre la libéralisation permise par l'accord UE-Mercosur, au nom de politiques climatiques/écologiques plus ambitieuses. Au contraire, les politiques publiques qui nécessiteraient d'échapper aux dispositions commerciales prévues par l'accord (clauses de contenu local, favoriser les acteurs locaux, restrictions au commerce, etc) sont par principe considérées comme exclues du panel des politiques publiques à disposition des pouvoirs publics : l'article 2 du chapitre sur le CDD indique très clairement qu'une partie prenante à l'accord ne saurait « appliquer le droit de l'environnement et le droit du travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou une discrimination injustifiable ou arbitraire ».

Partie 2 sur le changement climatique

Compte-tenu de l'urgence climatique et de la relative inertie des politiques et négociations internationales en la matière, on aurait pu espérer qu'un tel instrument conjoint prévoie des engagements supplémentaires en la matière. Il se limite pourtant à énoncer les engagements pris par l'UE et les pays du Mercosur dans le cadre de l'accord de Paris : communication et mise en œuvre des politiques climatiques nationales, tant en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre que d'adaptation. Rappelons que la Commission Ambec avait remis à l'exécutif français un rapport d'analyse de l'accord UE-Mercosur en septembre 2020 indiquant que l'accord était « une occasion ratée » en matière climatique, ne prévoyant « aucune mesure effective pour la mise en œuvre des engagements », et qu'il augmenterait les émissions de gaz à effet de serre (4,7 à 6,8 millions de tonnes équivalent CO₂) (2).

Si l'instrument conjoint prévoit que les politiques climatiques promises par les États dans le cadre de l'accord de Paris « seront pris en compte dans le suivi des progrès de la mise en œuvre effective de l'accord de Paris à l'article 6 du chapitre sur le CDD de l'accord UE-Mercosur », il n'est pas prévu que les parties prenantes à l'accord UE-Mercosur puissent se saisir d'éventuels manquements en la matière pour suspendre l'application de l'accord UE-Mercosur et/ou poursuivre les États aux politiques climaticides. Voilà d'ailleurs une des constantes en matière commerciale : si les accords de libéralisation du commerce ne cessent d'être justifiés au motif qu'ils contribuent positivement « vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient au changement climatique, ainsi qu'au renforcement de la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique » (article 6 du chapitre sur le CDD de l'accord UE-Mercosur), les manquements des États dans la mise en œuvre de politiques climatiques ambitieuses ne peuvent être mobilisés pour suspendre tout ou partie des dispositions de libéralisation du commerce prévues par ces mêmes accords.

Partie 3 sur la diversité biologique

De manière similaire à ce qui est énoncé sur le changement climatique, la partie de l'instrument conjoint portant sur la diversité biologique se limite strictement à rappeler les engagements internationaux déjà pris par les parties prenantes à l'accord UE-Mercosur dans d'autres instances :

Convention sur la diversité biologique (CBD), Cadre mondial sur la biodiversité de Kunming-Montréal, etc. L'accord UE-Mercosur lui-même est d'ailleurs très faiblement pourvu en références à la biodiversité et son article 7.2 est très limitatif dans ses formulations, se limitant essentiellement à reconnaître les institutions internationales existantes, à réduire le commerce illégal d'espèces sauvages et protégées et à « promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques », tout en encourageant « le commerce des produits fondés sur les ressources naturelles ».

Cette partie vaut surtout pour ce qui ne s'y trouve pas. Dans le monde, la première cause de perte de biodiversité est le changement d'usage des sols, principalement du fait de l'extension de l'agriculture (pâtures et cultures) au détriment des forêts, savanes, zones humides et autres biomes remarquables (3). L'expansion de la production de viande et de produits laitiers représentent 65 à 75% des changements d'occupation des sols pour des raisons agricoles. Dit autrement, à l'échelle planétaire les premiers déterminants de la dégradation de la biodiversité se trouvent dans l'expansion et la modification des modèles agricoles. Il ne saurait donc y avoir de suivi adéquat et de dispositifs appropriés pour limiter l'impact de l'accord UE-Mercosur en matière de biodiversité sans prise en compte des systèmes agricoles et mise en œuvre de dispositions qui les rendraient moins nocifs en matière de biodiversité. Or, l'agriculture est la grande absente de cet instrument conjoint : non mentionnée, elle n'est l'objet d'aucun engagement supplémentaire. C'est l'éléphant dans la pièce. Cet instrument ne comprend aucune référence aux « clauses miroirs » que la France dit vouloir obtenir pour imposer les mêmes standards de production aux produits agricoles importés qu'à ceux produits sur le territoire européen.

Partie 4 sur les forêts

C'est la seule partie qui semble comporter un objectif nouveau qui n'ait pas déjà été adopté dans une autre enceinte : l'instrument conjoint propose que « l'UE et le Mercosur se fixent un objectif intermédiaire de réduction de la déforestation d'au moins 50 % par rapport aux niveaux actuels d'ici à 2025 » et il précise que « les deux parties s'engagent, d'ici à 2025, à réaliser des progrès significatifs dans la restauration des forêts ». De tels objectifs semblent « inacceptables » pour les pays du Mercosur si l'on en croit la presse brésilienne : le gouvernement brésilien semble peu enclin à se laisser dicter ses objectifs en la matière alors qu'il s'est déjà fixé (zéro déforestation en Amazonie d'ici à 2028). Par ailleurs, l'instrument conjoint rappelle l'urgence d'atteindre l'objectif 15.2 des objectifs de l'ONU pour le développement durable prévu ... pour 2020 : « d'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître considérablement le boisement et le reboisement au niveau mondial visant à mettre fin à la déforestation et à restaurer les forêts dégradées ». Ni les pays de l'UE ni les pays du Mercosur n'y satisfont alors que nous sommes en 2023. Ce ne sont pas les références à l'accord de Paris sur le climat ainsi qu'à la déclaration de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres adoptée en 2021 qui vont changer la donne : l'UE et le Mercosur s'engagent essentiellement à coopérer en matière de protection des forêts, sans en préciser les modalités effectives.

Pas plus que dans les parties précédentes, la partie « Forêts » ne comporte de référence aux modèles et productions agricoles alors que l'expansion des zones de pâture et de culture constitue l'un des principaux vecteurs de la déforestation. Chaque année, l'UE importe des produits de base en provenance des pays du MERCOSUR, dont l'empreinte de déforestation s'élève à 120 000 hectares. Le soja est à lui seul responsable de 31 % de la déforestation importée dans l'UE. Cette déforestation a pour but de nourrir le bétail industriel européen. La Commission européenne ne semble donc pas juger opportun de faire de l'accord UE-Mercosur un levier pour suivre, contrôler, limiter ou restreindre les importations agricoles qui contribuent à la déforestation. Si les Etats s'engagent à « coopérer sur des mesures visant à garantir que les produits que les citoyens de l'UE et du Mercosur consomment ne contribuent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts », aucune mesure nouvelle n'est proposée. Alors que le commissaire européen Valdis Dombrovskis a déclaré que le règlement européen sur la déforestation importée en cours de finalisation et cet instrument conjoint « peuvent jouer un rôle significatif pour relever les défis de la durabilité dans la région Mercosur », cet instrument conjoint n'en fait pas la démonstration : les produits agricoles et forestiers (soja, éthanol, huile de palme, etc) dont la production est directement liée à la déforestation en Amazonie et ailleurs ne seront soumis à aucune nouvelle disposition contraignante.

Partie 5 sur le droit du travail

Il s'agit principalement ici de faire référence aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), sans qu'il n'en découle d'obligations fortes en la matière. En effet, les pays du Mercosur sont tous signataires des principales conventions de l'OIT. L'article 4.4 du chapitre sur le CDD de l'accord UE-Mercosur se limite à rappeler que chaque partie est invitée à « déployer des efforts continus et soutenus en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, les protocoles et les autres conventions pertinentes de l'OIT ». Ainsi, les parties prenantes de l'accord UE-Mercosur ne s'engagent pas à mettre fin au travail des enfants mais à « mettre un accent particulier » sur le sujet.

Partie 6 sur la coopération

De façon très peu précise, l'instrument conjoint comprend quelques engagements visant à développer la coopération entre le Mercosur et l'Union européenne en matière de « mise en œuvre des engagements multilatéraux », de « développement de chaînes de valeur durables » ou dans la recherche et le développement en matière forestière.

Partie 7 sur les droits de l'homme

Seule une « coopération en matière de promotion et de protection des droits de l'homme » est envisagée. Alors que les droits humains et droits des populations indigènes sont régulièrement violés au Brésil et au Paraguay, et que les populations et sociétés civiles de ces pays attendent une action résolue de l'Union européenne à ce sujet, cet instrument conjoint n'atteint même pas le strict minimum en la matière.

Partie 8 sur la société civile

Alors que les organisations de la société civile ne cessent de critiquer le contenu de l'accord UE-Mercosur, la Commission européenne souligne « le rôle clé des organisations de la société civile dans la mise en œuvre effective de l'accord ».

Partie 9 sur la surveillance et l'examen de l'accord

L'instrument conjoint se limite à rappeler les mécanismes prévus par l'Accord et d'annoncer de façon très vague que les parties « élaboreront une feuille de route en vue de respecter ces engagements et mettront en place une série d'actions et d'activités de coopération ».

Notes :

- (1) La version anglaise et une version française de cet instrument conjoint ont également été publiés par le collectif national Stop CETA-MERCOSUR : https://www.collectifstoptafta.org/IMG/pdf/joint_instrument_vfr.pdf
- (2) Commerce et Changement Climatique, PNUE et OMC, 2009, https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/trade_climate_change_e.pdf
- (3) Lire Rapport sur les conséquences du CETA sur le climat, Maxime Combes in L'impact macro-économique du CETA et ses conséquences sur le climat, la santé, l'agriculture et l'emploi, https://france.attac.org/IMG/pdf/impacts_du_ceta.pdf
- (4) Rapport au Premier ministre, Dispositions et effets potentiels de la partie commerciale de l'Accord d'Association entre l'UE et le Mercosur en matière de développement durable, Commission Ambec, septembre 2020, https://www.gouvernement.fr/upload/media/default/0001/01/2020_09_rapport_de_la_commission_devaluation_du_projet_daccord_ue_mercosur.pdf
- (5) Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, IPBES, 2020, https://www.ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf